

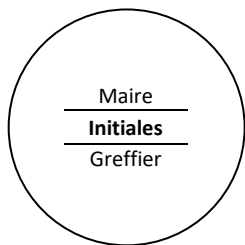
### Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement SQ-901-2004, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

### Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
SQ-901-2004	Règlement SQ-901-2004 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, trottoirs, parc et places publiques	2004-03-18
SQ-901-2004-1	Règlement SQ-901-2004-1 amendant le règlement SQ-901-2004, concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, trottoirs, parc et places publiques	2004-10-21
SQ-901-2004-2	Règlement SQ-901-2004-2 amendant le règlement SQ-901-2004, tel qu'amendé, concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, trottoirs, parc et places publiques	2008-09-18
SQ-913-2011	Amendant les règlements SQ-900-2010, SQ-901-2004, SQ-903-2004, SQ-904-2004, SQ-905-2004 et SQ-906-2004	2011-07-21
SQ-901-2004-3	Règlement SQ-901-2004-3 amendant le règlement SQ-901-2004, tel qu'amendé, concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, trottoirs, parc et places publiques	2014-05-23
SQ-901-2004-5	Règlement SQ-901-2004-3 amendant le règlement SQ-901-2004, tel qu'amendé, concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, trottoirs, parc et places publiques (Périmètre de sécurité)	2020-05-13



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-901-2004**

**CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES RUES,  
TROTTOIRS, PARC ET PLACES PUBLIQUES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Prévost est dotée de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné sans dispense de lecture à la séance du 9 février 2004, résolution 13005-02-04;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Joubert  
Appuyé par Monsieur Germain Richer

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro SQ-901-2004, intitulé : « Règlement SQ-901-2004 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, trottoirs, parc et places publiques » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

(r. SQ-904-2001)

**ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

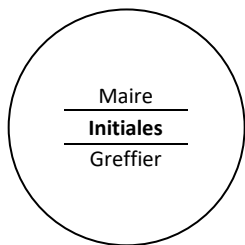
Le présent règlement remplace à toute fins que de droits le règlement R901-97, tel qu'amendé, intitulé « Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, les trottoirs, les parcs et les places publiques ».

(r. SQ-904-2001)

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Lorsqu'un mot ci-après se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante:

« parcs » Signifie les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis, les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;



« véhicule moteur »	Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;
« véhicule de transport public »	Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés;
« poubelle publique »	Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue;
« sûreté »	Signifie le corps de police connu sous le nom de Sûreté du Québec ou tout autre corps de police venant en aide à la Sûreté du Québec dans le cadre d'un mandat spécifique;
« rue »	Signifie les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs situés sur le territoire de la Ville et dont l'entretien est à sa charge;
« fonctionnaire désigné »	Toute personne physique ou morale désignée comme telle par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec.

(r. SQ-904-2001, r. SQ-913-2011)

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS**

### **ARTICLE 4 HEURES D'OUVERTURE**

Les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h, sauf dans le cas où une activité est organisée par la Ville.

(r. SQ-901-2004, r. SQ-901-2004-3, r. SQ-901-2004-5)

#### **ARTICLE 4.1 HEURES DE BAINADE**

La piscine municipale est fermée au public et la baignade y est interdite de 20 h à 10 h, sauf dans le cas où une activité est organisée par les autorités de la Ville.

(r. SQ-901-2004-1)

#### **ARTICLE 4.2 INTERDICTION DE FUMER DANS LES PARCS**

Il est strictement interdit de fumer dans tous les parcs et espaces vert de la Ville.

(r. SQ-901-2004-3)

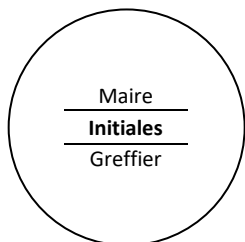
### **ARTICLE 5 ACCÈS AU PARC**

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent:

(r. SQ-901-2004)

### **ARTICLE 6 ENTRÉE ET SORTIE DU PARC**

Nul ne peut entrer ou sortir d'un parc à un endroit autre que celui spécialement désigné à cette fin.



(r. SQ-901-2004)

**ARTICLE 7 CIRCULATION DANS LES SENTIERS**

Nul ne peut circuler dans un parc hors des sentiers aménagés.

(r. SQ-901-2004)

**ARTICLE 8 VÉHICULE MOTEUR**

Nul ne peut circuler dans un parc avec un véhicule moteur.

(r. SQ-901-2004)

**ARTICLE 9 ANIMAUX**

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans un parc.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis d'être accompagné de chien tenu en laisse dans le parc de la Coulée.

(r. SQ-901-2004, r. SQ-901-2004-2)

**ARTICLE 10 BAIGNADE**

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau, artificiel ou naturel, ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoique ce soit.

(r. SQ-901-2004)

**ARTICLE 11 VENTE DANS UN PARC**

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

(r. SQ-901-2004)

**ARTICLE 12 INDICATIONS ET CONSIGNES**

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du service des loisirs de la Ville, doit suivre les indications et les consignes installées par la Ville, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

(r. SQ-901-2004)

**ARTICLE 13 RESPECT DES ZONES DE JEU**

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la Ville, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu ou à l'activité.

(r. SQ-901-2004)

**ARTICLE 14 RESPECT DES SITES DE JEU AMÉNAGÉS**

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus que le frisbee,

dans tout parc et rue de la Ville, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou autre endroit aménagé à cette fin et identifié comme tel.

(r. SQ-901-2004)

#### ARTICLE 15    **NUISANCE**

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc. dans une rue ou un parc ailleurs que dans une poubelle publique.

(r. SQ-901-2004)

#### ARTICLE 16    **INSTALLATION D’AFFICHES**

Dans une rue ou dans un parc, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf sur un des babillards installés par la Ville et dûment identifié à cet effet.

(r. SQ-901-2004)

#### ARTICLE 17    **EXCEPTION AUX RÈGLES D’AFFICHAGE**

L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, de l'inspecteur en bâtiments de la Ville, un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais.

De telles affiches ne devront toutefois être installées que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédents un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

(r. SQ-901-2004)

#### ARTICLE 18    **MUSIQUE ET SON DANS LES PARCS**

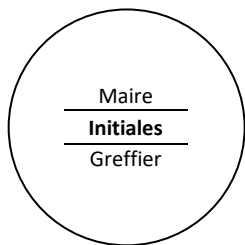
Dans une rue ou dans un parc, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu puisse entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

(r. SQ-901-2004)

#### ARTICLE 19    **BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans une rue ou un parc, sauf dans le cadre d'un repas ou d'une activité organisée pour laquelle un permis d'alcool a été dûment émis par la société des alcools.

(r. SQ-901-2004)



**ARTICLE 20 SALUBRITÉ**

Il est défendu d'uriner dans les rues et parcs, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à cette fin.

(r. SQ-901-2004)

**ARTICLE 21 ESCALADE DE STRUCTURES**

Dans une rue ou un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

(r. SQ-901-2004)

**ARTICLE 21.1 INSULTE À UN AGENT DE LA PAIX**

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui volontairement entrave ou insulte un fonctionnaire désigné, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté dans l'exercice de ses fonctions.

(r. SQ-901-2004)

**ARTICLE 22 FEUX DANS LES PARCS**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans une rue ou un parc.

(r. SQ-901-2004)

**ARTICLE 23 DORMIR**

Il est interdit de dormir, en tout temps, dans une rue ou un parc.

(r. SQ-901-2004)

**ARTICLE 24 DESSINS ET GRAFFITIS**

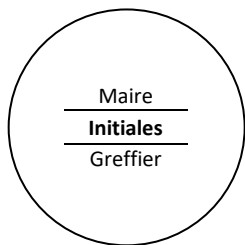
Dans une rue ou un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue, trottoir, roche, rocher, pont ou autres structures.

(r. SQ-901-2004)

**ARTICLE 24.1 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établie par la Ville ou toute autre autorité compétente, notamment mais sans limitation, la Sûreté du Québec, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, affiches, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

(r. SQ-901-2004-5)



**ARTICLE 24.2 REFUS DE QUITTER LES LIEUX**

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

(r. SQ-901-2004-5)

**ARTICLE 25 DISPOSITION PÉNALE**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

1. Pour une première infraction, un minimum de trois cents dollars (300 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;
2. Pour une récidive, un minimum de six cents dollars (600 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de huit cent dollars (800 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

(r. SQ-901-2004, r. SQ-913-2011)

**ARTICLE 26 LA SÛRETÉ**

Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à cette fin, à délivrer les constats d'infraction en application du présent règlement

(r. SQ-901-2004, r. SQ-913-2011)

**ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

(r. SQ-901-2004)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 MARS 2004.

\_\_\_\_\_  
Claude Charbonneau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Réal Martin  
Directeur général

Avis de motion :	13005-02-24	9 février 2004
Adoption :	13041-03-04	8 mars 2004
Promulgation :		18 mars 2004